

CH_VB 2001-2722 6809 vom 6. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2722_6809_

FR: CH_VB 2001-2722 6809 du 6 avril 2006

IT: CH_VB 2001-2722 6809 del 6 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés: a. qui ont des titres de participation cotés en bourse, b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations, c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

E. 2

FF 2004 3745

E. 3

Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

E. 4

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

E. 5

l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;

E. 6

la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;

E. 7

les restrictions du droit de vote des associés et de leur droit de se faire représenter;

E. 8

les bons de jouissance;

E. 9

les réserves statutaires;

E. 10

l'attribution de compétences à l'assemblée des associés, si ces compétences vont au-delà de celles prévues par la loi;

E. 11

l'approbation de certaines décisions des gérants par l'assemblée des associés;

E. 12

la nécessité de faire approuver par l'assemblée des associés la désignation de personnes physiques qui exercent le droit à la E. Associés F. Statuts I. Dispositions nécessaires II. Autres dispositions

Code des obligations 6818 gestion des affaires pour le compte d'associés qui sont des personnes morales ou des sociétés commerciales;

E. 13

le droit accordé aux gérants de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux;

E. 14

le versement de tantièmes aux gérants;

E. 15

l'octroi d'intérêts intercalaires;

E. 16

l'organisation et les attributions de l'organe de révision, si ces dispositions vont au-delà des termes de la loi;

E. 17

l'institution d'un droit statutaire de sortir de la société, les conditions d'exercice de ce droit et l'indemnisation y relative;

E. 18

les causes spéciales d'exclusion d'un associé;

E. 19

RS 220

E. 20

Abroge l'art. 84b de la modification du 8 octobre 2004 (RO 2005 4545) III. Organe de révision 1. Obligation de révision et droit applicable 2. Rapports avec l'autorité de surveillance IV. Carences dans l'organisation de la fondation

Code des obligations 6860 Art. 393, ch. 4 Abrogé Art. 905, titre marginal et al. 2 2 Les parts sociales d'une société à responsabilité limitée données en gage sont représentées dans l'assemblée des associés par l'associé lui-même et non par le créancier gagiste. Titre final: De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil Chapitre premier: De l'application du droit ancien et du droit nouveau Art. 6b, titre marginal Art. 6c Les dispositions de la modification du 16 décembre 2005 concernant la comptabilité et l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. 2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion²¹ Art. 1, al. 1 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 2, let. a Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 6, al. 2 2 L'organe supérieur de direction ou d'administration doit présenter à l'office du registre du commerce une attestation d'un expert-réviseur agréé selon laquelle la condition fixée à l'al. 1 est remplie.

E. 21

RS 221.301 II. Représentation d'actions et de parts sociales d'une société à responsabilité limitée données en gage III. Personnes morales 1. En général 2. Comptabilité et organe de révision

Code des obligations 6861 Art. 15, al. 1, 3 et 4, phrase introductive 1 Les sociétés qui fusionnent doivent faire vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan sur lequel se base la fusion par un expert-réviseur agréé si la société reprenante est une société de capitaux ou une société coopérative avec des parts sociales. Elles peuvent désigner un expert-réviseur commun. 3 Les sociétés qui fusionnent fournissent tous les renseignements et documents utiles à l'expert-réviseur. 4 L'expert-réviseur expose dans un rapport de révision écrit: ... Art. 18, al. 1, let. c 1 Pour les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les associations, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit soumettre le contrat de fusion à l'approbation de l'assemblée générale. Les majorités suivantes sont requises: c. pour les sociétés à responsabilité limitée, les deux tiers au moins des voix représentées à l'assemblée générale et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé; Art. 25, al. 2, 2e phrase 2 ... Elles peuvent renoncer à cette publication si un expert-réviseur agréé atteste que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune disponible des sociétés qui fusionnent. Art. 55, al. 3 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 62, al. 1, 3 et 4 1 La société fait vérifier le projet de transformation, le rapport de transformation et le bilan sur lequel se base la transformation par un expert-réviseur agréé. 3 La société fournit tous les renseignements et documents utiles à l'expert-réviseur. 4 L'expert-réviseur vérifie si les conditions de la transformation sont remplies, en particulier si le statut juridique des associés est maintenu après la transformation. Art. 64, al. 1, let. c 1 Pour les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les associations, l'organe supérieur de direction ou d'administration doit soumettre le projet de transformation à l'approbation de l'assemblée générale. Les majorités suivantes sont requises: c. pour les sociétés à responsabilité limitée, les deux tiers au moins des voix représentées à l'assemblée générale et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de voter peut être exercé;

Code des obligations 6862 Art. 81, al. 1 1 Les fondations font vérifier le contrat de fusion et les bilans par un réviseur agréé. Art. 83, al. 1, 3e phrase 1 ... Les bilans des fondations vérifiés par le réviseur agréé ainsi que le rapport de révision sont joints à la requête. Art. 85, al. 2 2 L'autorité de surveillance ou, dans le cas de fondations de famille et de fondations ecclésiastiques, l'organe supérieur de la fondation peut renoncer à publier un avis aux créanciers si le réviseur agréé atteste que l'ensemble des créances connues ou escomptées peuvent être exécutées au moyen de la fortune des fondations qui fusionnent. Art. 100, al. 2, 3e phrase 2 ... L'inventaire est vérifié par un expert-réviseur agréé s'il n'est pas garanti d'une autre manière que l'établissement et l'évaluation de l'inventaire correspondent aux principes reconnus de l'établissement des comptes. 3. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²² Art. 39, al. 1, ch. 5 Abrogé 4. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé²³ Art. 162, al. 3 3 Avant de s'inscrire, une société de capitaux est tenue de prouver, en produisant un rapport délivré par un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁴, que son capital est couvert conformément au droit suisse. Art. 164, al. 1 et 2, let. b 1 Une société inscrite au registre du commerce en Suisse ne peut être radiée que si le rapport d'un expert-réviseur agréé atteste que les

E. 22

RS 281.1

E. 23

RS 291

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2005 6867)

Code des obligations 6863 créanciers ont obtenu des sûretés ou ont été désintéressés conformément à l'art. 46 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion²⁵ ou encore qu'ils consentent à la radiation. 2 Lorsqu'une société étrangère reprend une société suisse, qu'elle s'unit à elle pour fonder une nouvelle société étrangère ou qu'une société suisse se scinde au profit de sociétés étrangères, il convient en outre: b. qu'un expert-réviser agréé atteste que la société étrangère a attribué aux associés de la société suisse les parts sociales ou les droits de sociétariat auxquels ils ont droit, ou qu'elle a versé ou garanti une éventuelle soulte ou un éventuel dédommagement. 5. Code pénal²⁶ Art. 326ter Celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur, celui qui, pour désigner une succursale ou un sujet non inscrits au registre du commerce, utilise une dénomination trompeuse, celui qui crée l'illusion qu'un sujet étranger non inscrit au registre du commerce a son siège ou une succursale en Suisse, est puni des arrêts ou de l'amende. 6. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre²⁷ Art. 1, al. 1, let. a, ch. 2, et let. b, ch. 3 Ne concerne que le texte allemand. Art. 5, al. 1, let. a, par. 2, et al. 2, let. b Ne concerne que le texte allemand. Art. 7, al. 1, let. a Ne concerne que le texte allemand.

E. 25

RS 221.301

E. 26

RS 311.0

E. 27

RS 641.10 Contravention aux dispositions concernant les raisons de commerce et les noms

Code des obligations 6864 Art. 9, al. 1, let. e 1 Le droit d'émission s'élève: e. sur les droits de participation créés ou augmentés conformément à des décisions de fusion, scission ou transformation d'entreprises individuelles, sociétés commerciales sans personnalité juridique, associations, fondations ou entreprises de droit public, dans la mesure où le sujet concerné existait depuis au moins cinq ans: à 1 % de la valeur nominale, sous réserve des exceptions de l'art. 6, al. 1, let. h; la plus-value fait l'objet d'un décompte ultérieur dans la mesure, où au cours des cinq années qui suivent la restructuration, les droits de participation sont aliénés. Art. 13, al. 2, let. a, ch. 2 Ne concerne que le texte allemand. Art. 14, al. 1, let. a et b Ne concerne que les textes allemand et italien. 7. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁸ Art. 19, al. 1, phrase introductive 1 Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu: ... 8. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des

cantons et des communes²⁹ Art. 8, al. 3, phrase introductive 3 Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu: ...

E. 28

RS 642.11

E. 29

RS 642.14

Code des obligations 6865 9. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³⁰ Art. 4, al. 1, let. b Ne concerne que le texte allemand. Art. 4a, al. 1 et 2 1 La société de capitaux ou la société coopérative qui acquiert ses propres droits de participation (actions, parts sociales, bons de participation ou de jouissance) en vertu d'une décision réduisant son capital ou dans l'intention de le réduire doit l'impôt anticipé sur la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale libérée de ces droits. Il en va de même lorsque l'acquisition dépasse le cadre de l'art. 659 ou 783 du code des obligations³¹. 2 L'al. 1 s'applique par analogie à la société de capitaux ou à la société coopérative qui a acquis ses propres droits de participation conformément aux art. 659 ou 783 du code des obligations et ne réduit pas son capital ultérieurement ni ne revend ces droits dans un délai de six ans.

E. 30

RS 642.21

E. 31

RS 220

Code des obligations 6866

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Code des obligations (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (CO) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.12.2005 Date Data Seite 6809-6866 Page Pagina Ref. No 10 139 164 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.